
Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés

VERSION 3.0

MARS 2023

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux



Préface

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) a élaboré le présent document en tenant compte des principes directeurs de protection de l'environnement et de la santé humaine, et également en appui de la méthode de gestion fondée sur l'évaluation des risques en matière de gestion des lieux contaminés. Ce document vise à aider les gens participant à la gestion des lieux contaminés à bien saisir leurs rôles et leurs responsabilités, du lancement d'un projet à la fermeture réglementaire d'un lieu.

Cette version remplace la version 2.0 des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (Lignes directrices)* publiée en novembre 2003. Le MEGL applique une mesure d'assainissement en fonction des risques (RBCA), dans laquelle trois paliers de complexité technique croissante (paliers I, II et III) peuvent être appliqués pour la gestion des lieux contaminés. Les trois paliers sont conçus de façon à protéger l'environnement et la santé humaine. La personne chargée de la gestion du lieu contaminé peut choisir le palier qui convient le mieux au lieu.

Le MEGL fait partie du Comité des partenaires pour l'implantation de RBCA (PIRI) Atlantique et utilise le processus RBCA Atlantique comme base technique de ces *Lignes directrices*. Les directives relatives à la mise en œuvre technique de RBCA Atlantique sont énoncées dans la version la plus récente du document « *RBCA Atlantique relatif aux lieux touchés au Canada atlantique – Guide d'utilisation* », ainsi que dans d'autres documents techniques. Ces documents ont été endossés par toutes les provinces atlantiques.

Le MEGL estime que le processus RBCA Atlantique est l'outil qui convient le mieux pour la gestion des lieux du Nouveau-Brunswick ayant été contaminés. Lorsque RBCA Atlantique ne dispose pas de critères d'évaluation pour un contaminant donné, des critères d'autres juridictions, méthodes et outils d'évaluation de risque peuvent être utilisés, mais l'approbation du MEGL est requise. Indépendamment de la méthode technique précise choisie, la conformité au règlement du MEGL et au matériel d'orientation technique doit être respectée tout au long du processus de gestion des lieux contaminés (GLC).

Ces *Lignes directrices* décrivent le processus de gestion générale des lieux contaminés devant être utilisé pendant l'assainissement des lieux contaminés. Le schéma du processus de gestion générale des lieux contaminés est illustré à l'annexe A. Les détails techniques, les méthodes et les critères employés tout au long du processus de GLC figurent dans d'autres documents qui peuvent être consultés au moyen des hyperliens sur le Web. Les définitions des principaux termes techniques et acronymes utilisés dans les présentes *Lignes directrices* peuvent être consultées à l'annexe B. Les utilisateurs doivent s'assurer d'utiliser la dernière version de ces *Lignes directrices*. Les gens ayant la responsabilité de gérer les lieux contaminés sont également encouragés à faire participer le personnel du MEGL pendant la mise en œuvre du processus de GLC, en particulier en cas d'incertitudes concernant les politiques et les exigences du ministère.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
Direction des autorisations
Téléphone : 506-453-7945
Courriel : remediation@gnb.ca
Site Web du MEGL : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement.html>
Site Web de RBCA Atlantique <https://atlanticrbca.com/fr/>

Table des matières

Préface	1
1.0 Introduction	3
1.1 Responsabilités des parties clés.....	3
2.0 Cadre de réglementation	5
2.1 Détermination de la partie responsable	5
2.2 Justification légale.....	5
2.3 Signification d'un avis.....	5
2.4 Qualifications des professionnels affectés au lieu	6
3.0 Processus de gestion des lieux contaminés (GLC)	6
3.1 Évaluation préliminaire.....	7
3.2 Évaluation du lieu, assainissement, surveillance et établissement de rapports	7
3.2.1 Évaluation environnementale du lieu.....	7
3.2.2 Comparaison entre les critères environnementaux et les données d'évaluation des lieux ...	8
3.2.3 Plan des mesures d'assainissement (PMA).....	9
3.2.4 Surveillance	10
3.3 Fermeture du lieu.....	10
3.3.1 Fermeture sans condition	11
3.3.2 Fermeture conditionnelle.....	11
3.3.3 Désaffectation des puits de surveillance	12
Annexe A : Organigramme du processus de GLC	13
Annexe B : Définitions et acronymes	14

1.0 Introduction

Ces *Lignes directrices* visent à fournir une méthode logique et scientifiquement valable pour la gestion des lieux contaminés dans la province.

Le MEGL a tenu compte des points suivants pendant l'élaboration du processus de GLC :

1. L'environnement et la santé humaine doivent être protégés.
2. La partie responsable doit assumer les coûts du processus d'assainissement.
3. Le professionnel affecté au lieu doit rendre compte du résultat de ses activités durant le processus de GLC.
4. Le processus de GLC doit favoriser l'utilisation optimale des ressources humaines et financières tout en protégeant l'environnement et la population.
5. Le processus de GLC doit être applicable à tous les lieux contaminés.
6. Le processus de GLC doit être accepté par les intervenants.

Les modifications clés suivantes sont énoncées dans la version 3.0 des *Lignes directrices* :

1. Le MEGL n'accepte plus les mesures d'assainissement restreintes (MAR) pour un lieu contaminé.
2. Les exigences pour la désaffectation des puits de surveillance ont été détaillées.
3. Les définitions et acronymes clés sont inclus dans ce document.

3.1 RESPONSABILITES DES PARTIES CLES

Habituellement, les trois parties clés qui jouent un rôle dans la gestion des lieux contaminés dans la province sont la partie responsable, le professionnel affecté au lieu, et le MEGL. Dans les cas d'une migration des contaminants au-delà de la limite de la propriété du lieu, qui entraîne des effets sur les propriétés avoisinantes, ces tierces parties deviennent une composante qui doit être intégrée au processus de GLC. La partie responsable tiendra les tierces parties informées des niveaux de contaminants observés sur leurs biens-fonds, et des progrès accomplis à la suite des mesures applicables.

La responsabilité principale en ce qui concerne l'évaluation technique et la résolution de problèmes relève du professionnel affecté au lieu. Il incombe également à celui-ci de s'assurer que les critères établis pour la protection de l'environnement et de la santé humaine ont été satisfaits. Le MEGL a la responsabilité d'examiner cette conclusion et, à l'aide de mesures de vérification, de s'assurer que les présentes modalités du processus de GLC sont bien suivies.

Il est prévu que la partie responsable assure le financement du processus de GLC, gère le lieu dans un délai convenable, et maintient un degré approprié de diligence raisonnable tout au long du processus.

Dans le cadre des présentes *Lignes directrices*, les parties ont les responsabilités suivantes :

La partie responsable

- doit assurer la conformité aux *Lignes directrices*;
- doit immédiatement signaler au MEGL la présence de contaminants sur le lieu visé ou sur des biens-fonds de tierce partie conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* et au *Règlement sur la manutention et le stockage des produits pétroliers* du MEGL;
- doit aviser toutes les tierces parties de la présence de contaminants sur leurs biens-fonds le plus tôt possible;
- doit s'assurer qu'une personne qui possède les compétences d'un professionnel affecté au lieu supervise la gestion du lieu contaminé;
- doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'environnement et la santé humaine sont protégés, et doit se tenir au courant de toutes les activités entreprises pendant le processus de GLC;
- doit envoyer au MEGL, aux fins de traitement, les soumissions du professionnel affecté au lieu;
- doit s'assurer que l'assainissement du lieu contaminé et l'achèvement du processus de GLC ont été réalisés convenablement en respectant les délais prescrits.

Le professionnel affecté au lieu

- doit s'assurer que tous les travaux entrepris dans le cadre du processus de GLC sont effectués avec compétence professionnelle;
- doit aviser la partie responsable et le MEGL de la présence de contaminants sur le lieu visé et sur les biens-fonds de tierces parties ainsi que des risques pour l'environnement et la santé humaine conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* et au *Règlement sur la manutention et le stockage de produits pétroliers* du MEGL;
- doit passer en revue le contenu de tous les rapports liés au lieu contaminé qui ont été préparés par d'autres professionnels affectés au lieu;
- doit être responsable du contenu de tous les rapports qu'il estampille et signe;
- doit déterminer si les critères et les objectifs d'assainissement proposés dans le Plan des mesures d'assainissement (PMA) ont été satisfaits;
- doit remettre à la partie responsable tous les documents ayant trait à la gestion du lieu contaminé;
- doit s'assurer que le Rapport d'état du lieu a été rempli et remis à la partie responsable.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

- doit désigner une partie responsable;
- doit s'assurer que le processus de GLC est bien appliqué dans un délai raisonnable et que la mesure d'intervention réglementaire n'est pas indûment retardée;
- doit effectuer des audits du programme d'assainissement;
- doit assurer la conformité aux *Lignes directrices* et prendre d'éventuelles mesures d'application de la loi si la partie responsable se trouve dans une situation de non-conformité;
- doit confirmer la conclusion du processus de GLC.

2.0 Cadre de réglementation

En vertu des lois environnementales du Nouveau-Brunswick, un contaminant ne peut pas être déversé dans l'environnement à moins qu'une autorisation à cet égard n'ait été donnée conformément à la loi. Le MEGL reconnaît cependant que des déversements accidentels surviennent et que des mesures pour évaluer les effets de la contamination s'avèrent nécessaires. Les présentes *Lignes directrices* appuient le pouvoir d'intervention du ministre auprès des parties responsables et d'encadrer les activités de toutes les parties touchées lors d'un déversement.

2.1 DÉTERMINATION DE LA PARTIE RESPONSABLE

Le ministre (ou un représentant) désignera la partie responsable et celle-ci sera chargée de veiller à l'assainissement d'un lieu contaminé. Le MEGL peut devoir effectuer une évaluation ou un examen pour valider cette décision.

Le ministre ne détermine pas ou n'attribue pas la responsabilité. Le MEGL considère que tout litige relatif au lieu contaminé entre la partie responsable et une tierce partie n'ayant pas trait à la protection de l'environnement ou à la santé humaine doit être réglé par celles-ci au civil en dehors du processus de gestion.

2.2 JUSTIFICATION LÉGALE

Le pouvoir du ministre concernant la délivrance d'ordonnances qui s'avèrent nécessaires pour traiter un lieu contaminé est principalement défini dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et deux règlements particuliers en vertu de la Loi, le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers (Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97)* et le *Règlement sur la qualité de l'eau (Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126)*. Ce pouvoir peut être mis à exécution par décret ministériel conformément à la Loi ou par une ordonnance du ministre et de toute personne désignée pour agir en son nom en vertu des règlements. Les décrets ministériels et les ordonnances sont ci-après dénommés « ordonnances ». Quiconque contrevient à une ordonnance prescrite en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de ses règlements inhérents commet une infraction et est passible de sanctions en application de la *Politique d'observation et d'exécution* du MEGL. Un décret ministériel peut être délivré à toute personne décrite à l'article 5.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

2.3 SIGNIFICATION D'UN AVIS

En vertu du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers*, toute personne qui soupçonne ou découvre qu'un produit pétrolier fuit ou a fui d'un système d'installation de stockage a l'obligation d'en aviser le ministre (ou un représentant).

En vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*, le ministre (ou un représentant) doit immédiatement être avisé lorsqu'un polluant est émis, déversé, déposé, abandonné ou jeté dans un endroit où il peut, directement ou

indirectement, provoquer ou accroître la pollution dans les eaux de la province. Lorsque le professionnel affecté au lieu et la partie responsable conviennent mutuellement que la partie responsable avisera le MEGL, le professionnel affecté au lieu doit vérifier qu'un tel avis a bel et bien été signifié. Si le MEGL constate que la partie responsable n'a pas signifié l'avis, le ministère peut en tenir responsables le professionnel affecté au lieu et la partie responsable pour avoir omis de respecter les exigences des règlements susmentionnés.

La notification initiale au MEGL est requise le plus tôt possible après la découverte des impacts. Vous trouverez plus de détails sur la notification du MEGL dans la version actuelle du document *Exigences en matière de soumission et procédures d'examen* du MEGL du Nouveau-Brunswick (<https://atlanticrbca.com/fr/new-brunswick/>).

2.4 QUALIFICATIONS DES PROFESSIONNELS AFFECTÉS AU LIEU

Dans le cadre des *Lignes directrices*, un professionnel affecté au lieu est une personne qui possède les compétences requises selon les exigences énoncées par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Le professionnel affecté au lieu gère l'évaluation et l'assainissement des lieux contaminés au nom de la partie responsable. D'autres professionnels et experts techniques, comme des toxicologues et des spécialistes d'évaluation de l'écologie, peuvent jouer un rôle important dans la gestion du lieu contaminé et le MEGL reconnaît que cette approche multidisciplinaire peut convenir à certains lieux. Toutefois, il revient au professionnel affecté au lieu de s'assurer que la compétence des autres experts est suffisante pour effectuer la partie du travail qui leur incombe, et il doit assumer la responsabilité de tous les travaux environnementaux entrepris aux fins du projet. Consultez le site www.atlanticrbca.com/fr/new-brunswick/ pour obtenir d'autres détails concernant la compétence requise du professionnel affecté au lieu au Nouveau-Brunswick. Pour examiner l'information en rapport avec l'AIGNB et la loi en vigueur, visitez le site www.apegnb.com/fr/.

3.0 Processus de gestion des lieux contaminés (GLC)

La gestion des impacts et de la contamination peut être traitée de deux manières, par le biais du système d'occurrences ou du processus de GLC. Pour obtenir des renseignements sur les dossiers traités par le système des occurrences, consultez la section 2.1 et l'annexe B de la version actuelle du document *Exigences en matière de soumission et procédures d'examen* du MEGL du Nouveau-Brunswick (<https://atlanticrbca.com/fr/new-brunswick/>). Ces *Lignes directrices* décrivent la procédure à suivre pour les dossiers traités dans le cadre du processus de GLC.

Le schéma du processus de gestion générale des lieux contaminés est illustré à l'annexe A et est décrit dans les sections suivantes.

Tout au long de ce processus, le MEGL communiquera avec les parties concernées afin d'établir un calendrier d'assainissement. Les lieux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine seront soumis à des délais plus stricts.

Pour aider le public à obtenir des renseignements concernant l'état environnemental d'un bien-fonds, le MEGL attribuera un avis environnemental aux biens-fonds touchés (annexé au numéro d'identification du bien-fonds ou NID) contenus dans le système d'enregistrement foncier du gouvernement provincial.

3.1 Évaluation préliminaire

Les impacts et la contamination peuvent être attribuables à des déversements/accidents ou peuvent être détectés à la suite d'enquêtes environnementales sur le lieu réalisées en raison de la vente imminente d'un bien-fonds, d'un refinancement ou d'une autre situation.

Dans certains cas, des mesures d'intervention d'urgence initiales peuvent s'avérer nécessaires afin de réduire le risque de danger immédiat pour l'environnement et la santé humaine. Bien souvent, il est acceptable que le professionnel affecté au lieu ou la partie responsable active ces mesures avant l'arrivée ou l'intervention du personnel du MEGL. Le professionnel affecté au lieu ou la partie responsable doit, dans ces cas particuliers, minimiser tous les impacts environnementaux à long terme des mesures d'intervention d'urgence.

Le MEGL déterminera une partie responsable à ce moment-là et lui demandera ensuite de suivre la version actuelle des présentes *Lignes directrices*.

3.2 Évaluation du lieu, assainissement, surveillance et établissement de rapports

Le professionnel affecté au lieu et la partie responsable devraient passer en revue les documents techniques actuels sur l'évaluation du lieu et la planification des mesures d'assainissement en consultant le site : <https://atlanticrbca.com/>. Ce site comprend des renseignements relatifs aux exigences minimums d'évaluation du lieu, aux exigences précises relatives aux essais concernant un polluant à risque, à la mise en application des critères d'évaluation, à l'élaboration des critères spécifiques au lieu et à l'application du processus de GLC dans les secteurs protégés des champs de captage et des bassins hydrographiques désignés et non désignés du Nouveau-Brunswick.

En outre, la version actuelle du document *Programme d'assainissement : Exigences en matière de soumission et procédures d'examen* (<https://atlanticrbca.com/fr/new-brunswick/>) précise les renseignements, les données et les déclarations qui doivent être incluses dans les rapports soumis au MEGL, le format du rapport et le processus d'examen du MEGL.

3.2.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU

Il incombe au professionnel affecté au lieu de planifier et de mettre en œuvre une évaluation environnementale du lieu appropriée au nom de la partie responsable et en conformité avec la dernière version du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*. Tout au long de la mise en œuvre de l'ÉEL, le professionnel affecté au lieu recueille l'information technique pertinente afin de dresser, au besoin, un plan

de mesures d'assainissement qui est adéquat. La quantité d'information relative à l'évaluation augmente généralement à chaque palier d'évaluation du risque.

L'étendue de la contamination dans le sol et l'eau souterraine doit être correctement cernée et délimitée. C'est un élément critique lié à une ÉEL, même si la contamination a franchi la limite de la propriété qui est la source de la contamination. La délimitation aux critères d'évaluation du palier I applicables constitue le niveau minimal requis dans toute situation. Le MEGL peut toutefois exiger une délimitation plus poussée lorsque les critères d'évaluation ne sont pas applicables, ou lorsque des critères esthétiques ou écologiques doivent être satisfaits.

L'établissement des exigences éventuelles pour des études écologiques doit s'amorcer à cette étape du processus par l'achèvement d'un protocole d'évaluation écologique comme il est précisé dans le document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*. Si les résultats de l'évaluation révèlent qu'il existe une voie de contamination pouvant avoir un effet sur les récepteurs écologiques, une autre évaluation devra être effectuée.

3.2.2 COMPARAISON ENTRE LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX ET LES DONNÉES D'ÉVALUATION DES LIEUX

Une fois l'état environnemental du lieu évalué, le professionnel affecté au lieu comparera les résultats en ayant recours aux critères d'évaluation appropriés. Lorsqu'il faut gérer des lieux contaminés aux produits pétroliers, les critères actuels d'évaluation en fonction des risques de l'Atlantique de palier I (CEFR) ou les critères d'évaluation des voies de contamination de palier II (CEVC), établis par le Comité PIRI Atlantique, doivent être appliqués, s'il y a lieu. Pour les composés organiques volatils chlorés (COVC), il convient d'utiliser les critères actuels d'évaluation des voies de contamination de palier II. Les lieux ayant été touchés par des produits non-pétroliers doivent être évalués au moyen de la norme de qualité environnementale (NQE) ou de la norme de voie spécifique (NVS) de RBCA Atlantique pour la santé humaine et l'écologie. Dans tous les cas, le professionnel affecté au lieu fournira une justification pour l'application des critères d'évaluation choisis pour le lieu en question.

Si les critères d'évaluation sont dépassés, ou sont considérés comme non applicables, le professionnel affecté au lieu et la partie responsable peuvent choisir d'élaborer des critères d'assainissement spécifiques au lieu. Lorsqu'il faut gérer des lieux contaminés aux produits pétroliers ou des COVC, le modèle RBCA Atlantique, établi par le Comité PIRI Atlantique, doit être utilisé pour élaborer ces critères. Actuellement, le Comité PIRI Atlantique n'a pas validé l'utilisation du modèle RBCA Atlantique pour traiter les contaminants autres que les hydrocarbures pétroliers et les COVC. Les lieux touchés par des produits non-pétroliers doivent être évalués à l'aide de la méthode d'évaluation des risques appropriée prescrite par le CCME ou par d'autres administrations provinciales. L'utilisation de la méthode d'évaluation du risque en dehors de RBCA Atlantique pour les contaminants non pétroliers est considérée comme une évaluation de palier III.

Les lieux ayant subi des effets écologiques doivent être évalués au moyen d'une méthode d'évaluation du risque écologique appropriée prescrite par le CCME ou selon d'autres approches techniques acceptables au MEGL. Cette mesure comprend la comparaison des données du lieu avec les critères d'évaluation fondés sur l'écologie ou les critères spécifiques au lieu. L'utilisation d'une méthode d'évaluation du risque pour les récepteurs écologiques est considérée comme une évaluation du risque de palier III.

Pour les lieux complexes ou uniques, ou les lieux qui sont évalués au palier III de l'évaluation, une évaluation par les pairs du rapport ou de l'évaluation du risque par un autre professionnel affecté au lieu ou un expert technique indépendant peut être entreprise. Le MEGL peut demander à la partie responsable d'effectuer une évaluation par un pair ou il peut choisir d'effectuer une évaluation par un pair. La partie responsable peut également choisir d'entreprendre une évaluation par les pairs de son lieu. Les commentaires formulés à la suite de l'évaluation par le pair doivent figurer dans les documents soumis au MEGL.

Si les critères d'évaluation en fonction des risques et des normes de qualité environnementale du palier I ou ceux en fonction d'une voie spécifique, de la NVS et d'assainissement spécifique au lieu des paliers II et III ayant trait aux contaminants n'ont pas été dépassés, le professionnel affecté au lieu peut en conclure qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. Le professionnel affecté au lieu soumettra ensuite au MEGL (au nom de la partie responsable) un rapport de fermeture, qui comprend toute l'information relative à l'ÉEL et un Rapport d'état du lieu. S'il est acceptable, le MEGL répondra en envoyant un accusé de réception signé.

La partie responsable est tenue d'aviser les tierces parties dès que possible de tous les impacts décelés pendant l'ÉEL. La notification doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou d'un courriel (avec réponse pour montrer l'accusé de réception) et fournir la preuve de la signification de cet avis au MEGL. Cette preuve doit être fournie dans le Rapport d'évaluation environnementale et du Plan des mesures d'assainissement. L'avis aux tierces parties doit inclure des renseignements sur le degré et l'ampleur des effets connus sur leurs biens-fonds et donner un aperçu des plans et du calendrier de la partie responsable pour l'assainissement ou l'évaluation complémentaire des biens-fonds de la tierce partie. Un avis doit être signifié, peu importe le niveau d'impact décelé sur le bien-fonds de la tierce partie.

3.2.3 PLAN DES MESURES D'ASSAINISSEMENT (PMA)

Si les critères environnementaux des paliers I, II et III n'ont pas été satisfaits, le MEGL exigera l'application de mesures d'assainissement. Ces mesures peuvent être établies dans la section du PMA du rapport de l'ÉEL/PMA, ou peuvent être mises en œuvre sans délai par le professionnel affecté au lieu. Cependant, le MEGL exige l'approbation d'un PMA dans les circonstances suivantes :

1. Tout plan d'assainissement qui comprend l'introduction dans l'environnement d'agents chimiques/biologiques actifs ou de contaminants potentiels associés au processus d'assainissement;
2. Pour les lieux complexes ou uniques qui peuvent inclure la désaffectation d'installations industrielles, les lieux ayant de multiples contaminants, les impacts sur de multiples propriétés, ou les lieux où les activités d'assainissement conventionnelles ne sont pas possibles. Le MEGL indiquera quand un PMA est nécessaire dans ces cas.

Le MEGL peut examiner le PMA en consultation avec le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick ou d'autres professionnels techniques, au besoin. Le MEGL répondra en temps opportun aux présentations du PMA qui doivent être approuvées.

Un PMA doit comprendre la justification pour élaborer les mesures d'assainissement ou de gestion du lieu et comprendre un plan de surveillance. Comme le MEGL exige l'assainissement des lieux contaminés dans les délais fixés, le MEGL estime que le calendrier de présentation des rapports et un calendrier d'exécution prévus pour l'achèvement du processus de GLC s'avèrent une composante fondamentale et essentielle d'un PMA. On

s'attend à ce que les calendriers d'exécution de la gestion des lieux complexes soient de plus grande portée et plus flexibles que les calendriers élaborés pour des lieux typiques.

Une fois le PMA approuvé, la partie responsable doit aviser le MEGL de tout écart par rapport au plan accepté. Dans les situations où les prédictions incluses dans le PMA ne sont pas atteintes, la partie responsable sera requis de réviser et augmenter le PMA.

3.2.4 SURVEILLANCE

Ce programme sert à évaluer le rendement des mesures correctives prescrites dans le PMA ou à évaluer les conditions par rapport à la fermeture du lieu. Le professionnel affecté au lieu interprétera les résultats de surveillance pour déterminer si les panaches de contamination sont stables ou diminuant et si les critères prescrits ont été satisfaits. Les composantes de la surveillance du lieu qui doit être effectuée sont les suivantes :

1. Faire le point sur les objectifs et les critères d'évaluation ou sur les objectifs de gestion du lieu.
2. Définir clairement les objectifs de surveillance.
3. Établir les paramètres à surveiller et à mesurer.
4. Indiquer le moment, l'endroit où les données doivent être recueillies et la façon dont elles doivent être analysées et transmises au MEGL.
5. Décrire la manière de valider la performance satisfaisante du PMA ou de la gestion du lieu.
6. Interpréter de façon détaillée les résultats de la surveillance.

3.3 FERMETURE DU LIEU

Lorsque la partie responsable et le professionnel affecté au lieu estiment qu'un lieu a été adéquatement évalué ou assaini et que les données sur l'évaluation du lieu répondent aux critères environnementaux applicables, une recommandation pour la fermeture du lieu peut être faite en soumettant au MEGL un rapport de fermeture et un rapport d'état du lieu, signés et estampillés par le professionnel affecté au lieu.

Les rapports de fermeture doivent comprendre suffisamment d'information pour permettre au MEGL de mettre fin au dossier d'assainissement sans revoir les rapports déjà soumis. Une description brève et précise des raisons justifiant la fermeture du lieu et la façon de l'effectuer est également un élément important. Cette description doit comprendre une déclaration attestant que les objectifs de fermeture du lieu ont été réalisés et que les panaches de contamination sont stables ou diminuant.

La version actuelle du document *Programme d'assainissement : Exigences en matière de soumission et procédures d'examen* (<https://atlanticrbca.com/fr/new-brunswick/>) décrit en détail les renseignements, les données et les déclarations spécifiques qui doivent être inclus dans le rapport de fermeture et fournit également des renseignements sur la façon de remplir le rapport d'état du lieu.

Si les documents de fermeture du lieu répondent aux exigences du MEGL, le ministère pourra mettre fin au dossier d'assainissement en signant l'accusé de réception et en envoyant une copie à la partie responsable et au professionnel affecté au lieu.

Le MEGL reconnaît deux types de fermetures du lieu : la fermeture sans condition et la fermeture conditionnelle.

3.3.1 FERMETURE SANS CONDITION

Une fermeture sans condition peut être appropriée pour un lieu qui a atteint les critères d'évaluation applicables conformément aux lignes directrices du MEGL et de RBCA Atlantique. La fermeture sans condition est appliquée pour une activité de développement à venir ou utilisation sans restriction dans le cadre d'une désignation particulière d'utilisation de terrain (commerciale ou résidentielle). L'utilisation actuelle et future des terres et des eaux souterraines doit être soigneusement étudiée pour qu'une fermeture sans condition soit appropriée.

3.3.2 FERMETURE CONDITIONNELLE

La fermeture conditionnelle est un mécanisme qui permet d'établir les exigences pour les mesures et la surveillance continues en vue de protéger l'environnement et la santé humaine après l'achèvement de mesures d'assainissement. Par exemple, en raison de certaines situations qui rendent l'intervention à peu près impossible ou à cause des coûts trop élevés, il s'avère parfois difficile d'assainir les lieux en suivant les critères définis. Dans ces circonstances, des mesures de contrôle institutionnelles ou les mesures d'ingénierie spécifiques au lieu peuvent être instaurées pour répondre aux critères des paliers I, II et III.

Les mesures d'ingénierie spécifiques peuvent comprendre l'utilisation d'asphalte ou de couverture de sol importée, de systèmes d'épuration pour la contamination de niveau esthétique dans l'eau potable, de systèmes d'aération, de plans d'architecture paysagère, etc. Puisque la gestion éventuelle de la plupart de ces mesures s'effectue hors du cadre réglementaire en vigueur au MEGL, la partie responsable doit donc assumer une responsabilité, à long terme, afin d'assurer la vérification et le bon fonctionnement des mesures techniques.

Pour s'assurer d'atteindre les objectifs ayant trait à l'environnement et à la santé humaine, les mesures de contrôle institutionnelles pour la fermeture conditionnelle comprennent des restrictions relatives à l'utilisation du terrain ou à l'occupation. L'acceptation réglementaire de telle restriction est habituellement soumise à certaines conditions. Les contrôles institutionnelles peuvent comprendre des restrictions relatives au forage des puits d'eau potable, à la construction de bâtiments, à l'excavation du sol, etc.

Avant la fermeture conditionnelle, le MEGL exigera l'adoption des mesures suivantes :

- prendre des dispositions pour s'assurer que la partie responsable exploite et entretient tout système technique aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour remplir sa fonction prévue et réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine à des niveaux acceptables;
- conclure une entente écrite signée par tous les propriétaires touchés par les mesures de contrôle ou les restrictions (p. ex. la partie responsable, le propriétaire du terrain/bâtiment, le propriétaire tiers, etc.).

Tout contrôle technique ou institutionnel requis pour une fermeture conditionnelle doit être clairement détaillé et décrit dans le rapport de fermeture et le rapport d'état du lieu.

3.3.3 DÉSAFFECTATION DES PUIITS DE SURVEILLANCE

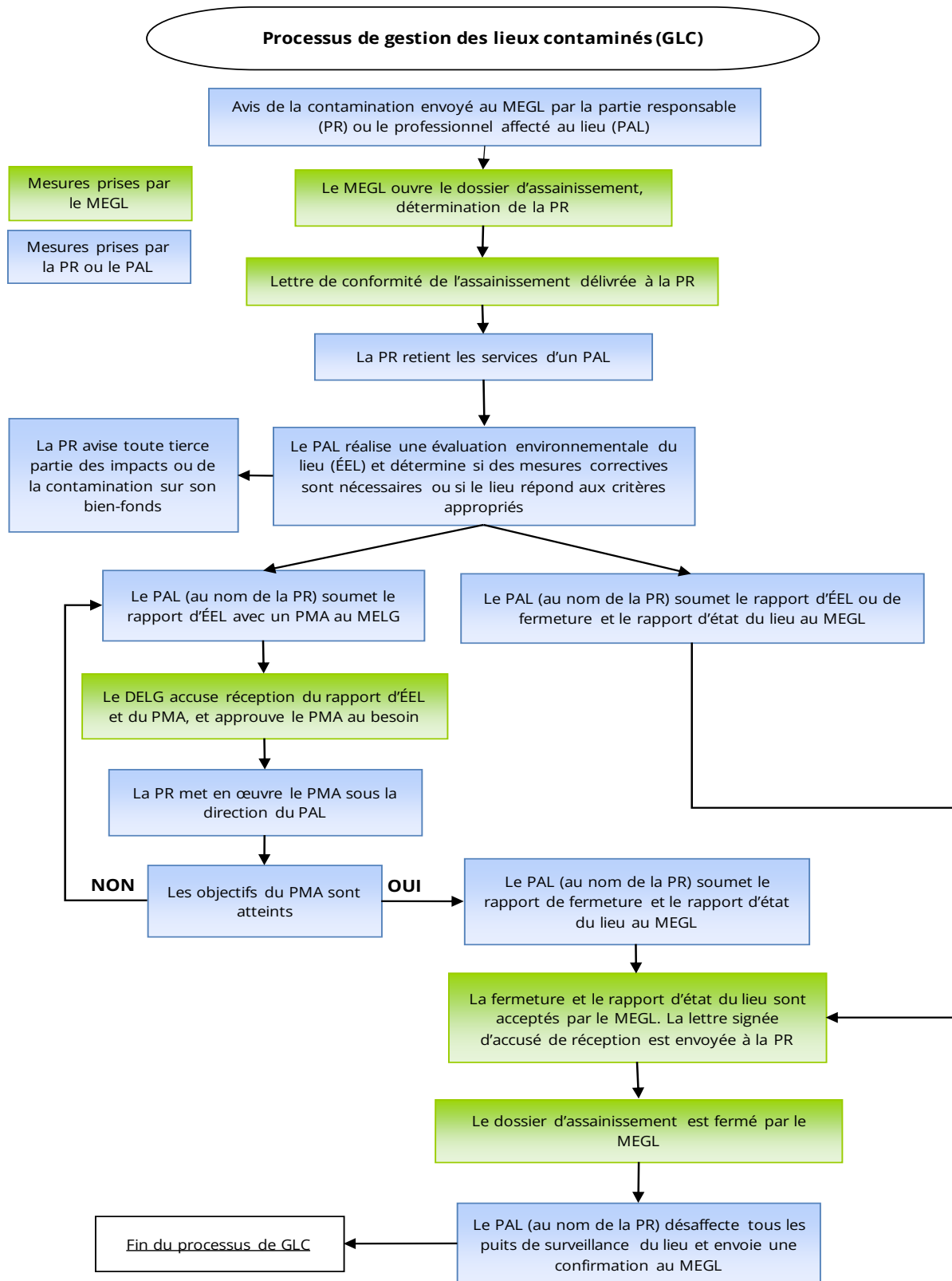
La partie responsable est tenue de désaffecter tous les puits de surveillance qui ont été forés dans le cadre de l'évaluation du lieu, tant sur la ou les propriétés source que sur celles des tierces parties. Tous les puits de surveillance doivent être désaffectés sous la direction d'un professionnel affecté au lieu et conformément à la version actuelle des *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL que l'on peut consulter à l'adresse <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/DesaffectationPuitsEau.pdf>.

Tous les puits de surveillance doivent être désaffectés dans les 60 jours suivant la fermeture du lieu, sauf en hiver, où un délai jusqu'à ce que les puits soient accessibles est autorisé.

Le professionnel affecté au lieu (au nom de la partie responsable) est tenu d'informer le MEGL de la désaffectation des puits de surveillance. Dans l'avis au MEGL, le professionnel affecté au lieu doit confirmer que les puits de surveillance ont été désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL et également contenir les renseignements requis énumérés dans les lignes directrices sur la désaffectation.

La désaffectation de tout puits de surveillance est l'étape finale du processus de GLC.

Annexe A : Organigramme du GLC



Annexe B : Définitions et acronymes

RBCA Atlantique

Mesures d'assainissement en fonction des risques (RBCA) selon un processus issu de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), mais modifié et approuvé par les ministères de l'Environnement des provinces de l'Atlantique.

Audit

Examen de l'ensemble ou d'une partie des activités liées à un lieu contaminé par le MEGL ou ses agents et peut comprendre un examen des dossiers, des calculs et des hypothèses existants.

Composés organiques volatils chlorés (COVC)

Les solvants chlorés, y compris les composés organiques volatils d'hydrocarbures qui contiennent du chlore, qui ont été largement utilisés dans diverses industries. Les COVC les plus courants sont le perchloréthylène (PCE ou Perc) et ses produits de dégradation.

Rapport de fermeture

Rapport final préparé par le professionnel affecté au lieu et fourni au MEGL, qui décrit en détail les activités d'évaluation, d'assainissement et de surveillance, indique l'état environnemental final du lieu et confirme que les conditions du lieu sont acceptables pour l'utilisation prévue du terrain.

Activités du lieu commercial

Un lieu, un bien-fondé ou un emplacement associé à la présence ou à l'utilisation prédominante de récepteurs humains commerciaux, semblables à ceux indiqués comme tels dans la version actuelle du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*. Cette terminologie peut ne pas être conforme aux exigences de zonage applicables et, à ce titre, la partie responsable devrait revoir ces exigences.

Contaminant

Tout solide, liquide ou gaz présent dans l'environnement (a) qui est étranger ou en excès par rapport aux constituants naturels de l'environnement, (b) qui affecte la qualité ou la constitution naturelle, physique, chimique ou biologique de l'environnement, et (c) qui met en danger la santé d'une personne ou des récepteurs écologiques.

Lieu contaminé

Un bien-fondé ou un ensemble de biens-fonds où la concentration de contaminants spécifiques (p. ex., métaux, hydrocarbures pétroliers, HAP, etc.) dans l'air, le sol ou les eaux souterraines dépasse les niveaux jugés acceptables par le MEGL. Il peut s'agir de la propriété ou des propriétés à l'origine de la contamination (propriété source) et d'autres biens-fonds ayant été touchés ou contaminés par la propriété source (propriétés tierces).

Mesures d'urgence

Activités d'intervention initiale visant à protéger l'environnement ou la santé humaine des impacts immédiats ou futurs liés à la libération du ou des contaminants préoccupants dans l'environnement.

Contrôles techniques

Modifications apportées à un lieu ou à une installation, comme les systèmes construits, dans le cadre d'une fermeture conditionnelle afin de réduire ou d'éliminer le risque d'exposition à des contaminants préoccupants, tel que généralement décrit dans la version actuelle du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*.

Norme de qualité environnementale (NQE)

Critères environnementaux au niveau le plus bas, le palier I, qui protègent les récepteurs humains ou écologiques, qui peuvent être exposés à divers contaminants par toutes les voies d'exposition pertinentes.

Lieu touché

Un bien-fondé ou un ensemble de biens-fonds où la concentration de contaminants spécifiques (p. ex., métaux, hydrocarbures pétroliers, HAP, etc.) dans l'air, le sol ou les eaux souterraines dépasse le niveau naturel, mais inférieur au niveau des lieux contaminés tels que définis ci-dessus.

Inspecteur

Un inspecteur désigné en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Contrôles institutionnels

Restrictions imposées à un lieu, telles que des contrôles de l'utilisation des terres ou des restrictions d'occupation, mises en œuvre dans le cadre d'une fermeture conditionnelle afin de réduire ou d'éliminer le risque d'exposition à des contaminants préoccupants, tel que généralement décrit dans la version actuelle du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*.

Surveillance

L'évaluation scientifique des conditions de l'air, du sol et des eaux souterraines d'un lieu contaminé sur une période donnée afin de vérifier le succès des efforts d'assainissement à mesure que le dossier progresse vers la fermeture du lieu.

Normes de voies spécifiques (NVS)

Il s'agit de critères environnementaux qui sont spécifiques à certaines voies d'exposition ou à certains types de récepteurs et qui sont considérés comme des critères de palier II.

Évaluation par les pairs

Examen technique d'un rapport ou d'une évaluation du lieu ou du risque complexe ou unique par un professionnel affecté au lieu ou un expert technique indépendant.

Phase I de l'évaluation environnementale d'un lieu (ÉEL)

Une enquête sur les utilisations actuelles et historiques d'un bien-fondé afin d'évaluer si les utilisations actuelles ou historiques peuvent avoir entraîné des impacts environnementaux ou de la contamination qui pourraient constituer une menace pour la santé humaine ou l'environnement. L'enquête doit suivre la norme CSA (phase I de l'ÉEL) appropriée et actuelle, et n'implique pas d'enquête intrusive, d'échantillonnage ou d'analyse en laboratoire.

Phase II de l'ÉEL

Une enquête approfondie pour confirmer la présence ou l'absence de contamination dans les différents milieux d'un lieu. Cette enquête indiquera si des tests plus détaillés sont nécessaires dans des zones spécifiques et si des mesures correctives doivent être prises. L'enquête doit suivre la norme CSA (phase II de l'ÉEL) appropriée et actuelle.

Phase III de l'ÉEL

Une évaluation complète, y compris une enquête intrusive, au besoin, suffisante pour caractériser pleinement l'étendue et le degré de contamination. Les données recueillies doivent représenter suffisamment les conditions du lieu et peuvent être utilisées pour développer des objectifs d'assainissement spécifiques au lieu en utilisant une approche d'évaluation des risques ou pour étudier la faisabilité de diverses options de nettoyage. L'enquête doit suivre la norme CSA (phase III de l'ÉEL) appropriée et actuelle.

Récepteur

La personne ou l'organisme, y compris les plantes, qui sont potentiellement exposés à un contaminant.

Rapport d'état du lieu

Un document rempli par le professionnel affecté au lieu et fourni au MEGL dans un format prescrit, confirmant que le processus de GLC a été suivi et indiquant toute condition de fermeture du lieu.

Plan des mesures d'assainissement (PMA)

Un document qui décrit de manière suffisamment détaillée comment un lieu contaminé sera assaini. Le document doit également inclure le calendrier des activités d'assainissement, le plan de surveillance et éventuellement un plan de gestion des contrôles techniques ou institutionnels requis.

Assainissement

L'amélioration d'un lieu contaminé pour prévenir, minimiser ou atténuer les dommages à l'environnement et à la santé humaine.

Activités sur le lieu résidentiel

Un lieu, un bien-fondé ou un emplacement associé à la présence ou à l'utilisation prédominante de récepteurs humains résidentiels, semblables à ceux indiqués comme tels dans la version actuelle du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*. Cette terminologie peut ne pas être conforme aux exigences de zonage applicables et, à ce titre, la partie responsable devrait revoir ces exigences.

Partie responsable (PR)

La partie, désignée par le ministre conformément aux lois applicables, qui est responsable de l'évaluation et de l'assainissement des contaminants qui ont été rejetés dans l'environnement.

Évaluation des risques

L'examen scientifique de la nature et de l'ampleur du risque pour définir les effets sur les humains ou les récepteurs écologiques dus à l'exposition aux contaminants.

Critères d'évaluation en fonction des risques (CEFR)

Critères environnementaux élaborés dans l'intention de protéger les récepteurs humains ou écologiques qui peuvent être exposés à divers contaminants par toutes les voies d'exposition pertinentes ou des récepteurs

écologiques, qui peuvent être exposés à divers contaminants par toutes les voies d'exposition pertinentes. Dans le cadre du processus RBCA Atlantique, ceux-ci constituent les tableaux CEFR dans la version actuelle du document *Guide d'utilisation RBCA Atlantique*.

Gestion des risques

La mise en œuvre d'une stratégie ou de mesures pour contrôler ou réduire le niveau de risque estimé par une évaluation des risques.

Évaluation du lieu

Processus consistant à obtenir, à compiler et à analyser toutes les données et informations environnementales appropriées relatives à un lieu contaminé et à tirer des conclusions pour déterminer les impacts ou risques potentiels pour les récepteurs humains et écologiques. Le travail peut être effectué par étapes successives, car des informations supplémentaires sont nécessaires pour les étapes suivantes (voir les phases I, II et III de l'ÉEL).

Professionnel affecté au lieu (PAL)

Une personne dont les qualifications respectent ou dépassent les exigences générales décrites par le MEGL.

Critères d'assainissement spécifiques au lieu

Les critères d'assainissement fondés sur le risque, qui sont établis à partir des conditions propres au lieu et des procédures acceptées d'évaluation et de gestion des risques.

Bien-fonds qui est la source de contamination

Le ou les biens-fonds où le ou les contaminants préoccupants ont été libérés dans l'environnement.

Tierce partie

Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment qui est affecté par la contamination d'un bien-fonds qui est la source de contamination.

Secteur protégé des bassins hydrographiques

Une zone de terre protégée qui draine un réseau de cours d'eau, de lacs et de rivières autour d'un réseau public ou municipal d'approvisionnement en eau potable de surface. Les bassins hydrographiques protégés sont soumis à des restrictions sur les activités d'utilisation des terres et de l'eau qui ont lieu dans cette zone.

Secteur protégé de champ de captage

La zone protégée (surface et sous-terrain) entourant tout puits d'eau ou champ de captage qui fournit de l'eau potable à un système d'eau public ou municipal.